

Groupe Vossloh

Conditions Générales d'Achat

1. Domaine d'application

- 1.1 Les commandes de Vossloh requièrent la forme écrite ou la forme électronique conformément au § 126 a du Code civil allemand ou la forme téléfax. L'acceptation de la commande par le fournisseur peut être procédée de la même façon ou par une livraison inconditionnelle durant le délai de livraison.
- 1.2 Toute modification du contrat ainsi que des présentes conditions requiert également la forme mentionnée au point 2.1.

2. Exigences de forme

- 2.1 Les commandes de Vossloh requièrent la forme écrite ou la forme électronique conformément au § 126 a du Code civil allemand ou la forme téléfax. L'acceptation de la commande par le fournisseur peut être procédée de la même façon ou par une livraison inconditionnelle durant le délai de livraison.
- 2.2 Toute modification du contrat ainsi que des présentes conditions requiert également la forme mentionnée au point 2.1.
- 2.3 Un accord concernant le non-respect des exigences de forme conformément aux points 2.1 et 2.2 requiert la forme mentionnée au point 2.1.

3. Acceptation de la commande et exigences sur l'objet de livraison

- 3.1 Les données relatives à la commande de Vossloh (n° de commande, n° d'article, usine) sont à indiquer sur l'acceptation d'une commande par écrit ainsi que sur toute la correspondance relative au contrat.
- 3.2 Un bon de livraison doit être joint à chaque expédition de marchandise. Doivent être également joints tous les documents relatifs à la marchandise comme les fiches de données de sécurité. Si cela ne devait pas être le cas, Vossloh est en droit de refuser la livraison. Tout refus de la livraison doit être immédiatement justifié.
- 3.3 Dans la mesure où aucune autre exigence n'a été pourvue dans la commande, le fournisseur se doit d'apporter ses prestations d'après les usages commerciaux et en accord avec les standards industriels et / ou les livres de normes comme DIN, DVGW (Association Allemande du Gaz et de l'Eau), VDE (Organisme allemand de test et certification en matière de normes électriques), VDI et / ou de normes leur étant identiques ainsi qu'avec les certificats convenus.

4. Prix, facture et paiement

- 4.1 Les prix convenus sont des prix fixes. A moins qu'il n'y soit pourvu autrement, les prix comprennent tous les frais issus de la livraison de la marchandise au lieu de destination incombant au fournisseur, en particulier les frais de transport, les frais dus à l'emballage et à la conservation ainsi que les frais pour l'assurance du transport.
- 4.2 Les factures ne sont pas jointes à la livraison, elles sont transmises séparément. Les factures ne peuvent être traitées que si elles indiquent la TVA en vigueur, le numéro de commande, le numéro de facture, la date de la livraison ainsi que la caisse et doivent être présentes en deux exemplaires.
- 4.3 A moins qu'il n'y soit pourvu autrement, le paiement doit avoir lieu,
 - a) lors de la livraison conforme de la marchandise et de la réception de la facture comme elle l'est stipulée au point 4.2
jusqu'au 10 d'un mois le 20 du même mois,
jusqu'au 20 d'un mois le 30 du même mois,
jusqu'au 30 d'un mois le 10 du mois suivant
à chaque fois avec 3 % d'escompte
ou
 - b) jusqu'au 25 du mois suivant la livraison de la marchandise et de la réception de la facture comme elle l'est stipulée au point 4.2 avec 2 % d'escompte
ou
 - c) durant un délai de 90 jours après la livraison de la marchandise et la réception de la facture comme elle l'est stipulée au point 4.2 sans déduction.
Dans la mesure où la livraison de la marchandise et la réception de la facture n'ont pas lieu le même jour chez Vossloh, la dernière date est déterminante pour convenir une des dates de paiement mentionnées au présent point. Si les parties contractuelles se sont mises d'accord sur la date de livraison et le fournisseur livre la marchandise et expédie la facture comme elle l'est stipulée au chiffre 4.2. plus tôt que prévu, c'est la date de livraison convenue qui est déterminante pour la date de paiement mentionnée à ce point.

4.4 Vossloh possède les droits de compensation et de rétention dans l'étendue prévue par la loi.

4.5 Une cession des créances du fournisseur issues des rapports commerciaux avec Vossloh est caduque à moins que Vossloh ait donné son accord préalable par écrit. Cependant, cette acceptation ne peut être octroyée conformément au point 10 que si la créance a été cédée dans le cadre d'une réserve de propriété prolongée que le fournisseur a convenue avec un de ses fournisseurs.

5. Obligations de livraison et suites légitimes de retards

- 5.1 Les dates et délais de livraison ont force de loi et doivent être respectés. Toute prestation partielle ou livraison avant la date n'est autorisée que si Vossloh a donné son accord préalable.

5.2 Si le délai ou la date de livraison ne devait pas être respecté, le fournisseur se doit d'informer Vossloh immédiatement en indiquant la raison du retard et en y apportant des preuves ainsi que la durée probable du retard. Il en va de même pour tous les retards pour lesquels le fournisseur n'est pas responsable, par exemple retards dus à une force majeure ou à des grèves. L'obligation de respecter les délais et dates convenues n'est pas abrogée pour autant.

5.3 Si le fournisseur ne remplit pas son obligation d'informer Vossloh conformément au point 5.2, il ne peut en aucun cas invoquer qu'il n'est pas responsable pour le retard.

5.4 Si la date de livraison ou le délai de livraison convenu ne peut pas être respecté pour des raisons incombant au fournisseur, Vossloh est en droit de réclamer une amende contractuelle de 0,25 %, maximum 10%, de l'intégralité de la valeur de commande nette pour chaque jour de retard. En dérogation de § 341 alinéa 3 du Code civil allemand, Vossloh est en droit de faire valoir l'amende contractuelle jusqu'au paiement final. La promesse d'amende contractuelle n'altère pas les autres revendications de Vossloh. Si le fournisseur apporte la preuve que le non-respect de la date de la livraison ou du délai de livraison n'a apporté aucun préjudice ou alors un préjudice étant bien inférieur à l'amende contractuelle pourvue à l'alinéa 1 de ce point, l'amende contractuelle est alors supprimée ou réduite au prorata du préjudice.

5.5 En cas de non-respect du délai ou de la date de livraison en raison de circonstances pour lesquelles le fournisseur n'est pas responsable comme en cas de force majeure ou de grèves, Vossloh peut revendiquer la livraison à une date ultérieure, signifiant que le fournisseur ne peut faire valoir des revendications supplémentaires, ou résilier le contrat après expiration d'un délai adéquat infructueux.

5.6 A moins qu'il n'y soit pourvu autrement par écrit, la livraison doit être effectuée franco domicile à la succursale de Vossloh indiquée sur la commande et, dans la mesure où la commande ne comporte aucune indication, à la succursale qui a passé la commande.

5.7 Si en cas de force majeure ou de grèves, la réception de la marchandise sur le lieu de destination prévu n'est pas possible ou non acceptable, Vossloh est en droit de revendiquer la livraison à un nouvel autre lieu de réception.

6. Emballage de la marchandise et transfert des risques

- 6.1 A moins qu'il n'y soit pourvu par écrit, les frais de conservation et d'emballage incombent au fournisseur.
- 6.2 Après la livraison et l'acceptation de l'objet de la marchandise sur le lieu de destination prévu, les risques sont transférés à Vossloh. C'est le fournisseur qui porte les risques jusqu'à ce moment.

7. Obligations de contrôle et de réclamation

- 7.1 Les obligations de contrôle et / ou de réclamation de Vossloh n'existent qu'à partir du moment où la livraison intégrale a été effectuée. La livraison est considérée comme intégrale si les documents mentionnés au point 3.2 ont été livrés.
- 7.2 Le fournisseur reconnaît que l'obligation de contrôle de la marchandise livrée de Vossloh est suffisante par contrôle par échantillonnage d'une partie représentative de la livraison. Le contrôle doit avoir lieu durant un délai adéquat dans la mesure où ceci est opportun. Ce contrôle s'étend à la texture reconnaissable de l'extérieur. Un contrôle de la fonctionnalité ou des caractéristiques de qualité non reconnaissables de l'extérieur n'est pas prévu. Tout dommage constaté lors du contrôle doit être réclamé dans un délai de 14 jours. Il en va de même pour tout autre dommage constaté ultérieurement.

8. Garantie

- 8.1 La prestation du fournisseur est déficiente si l'intégralité des documents mentionnés au point 3.2 n'a pas été livrée.
- 8.2 Par ailleurs, le fournisseur garantit que la marchandise correspond aux prescriptions administratives et légales en particulier les directives en matière de sécurité au travail et de prévention des risques en vigueur même si la marchandise livrée est une fabrication spéciale.
- 8.3 Vossloh a le droit de réparer les dommages aux frais du fournisseur si, en raison de l'urgence, il n'est pas possible d'informer le fournisseur au sujet des vices et des dommages et de lui octroyer un délai adéquat - même court - pour éliminer les vices. Dans ce cas, le fournisseur doit être immédiatement informé que Vossloh entreprend lui-même la réparation.
- 8.4 A moins qu'il n'y soit pourvu autrement, le délai de prescription pour les droits à la garantie est de 36 mois à compter du transfert des risques.
- 8.5 Au cas où Vossloh prend en charge les réparations conformément au point 8.3, la prescription est interrompue durant la durée des réparations.

9. Responsabilité pour le produit

- 9.1 Dans la mesure où le fournisseur est responsable pour le dommage d'un produit, il se doit de libérer Vossloh de tous les droits de dommage-intérêt de tierces personnes attendu que la cause réside dans son domaine d'action et d'organisation et qu'il est lui-même garant dans ses relations avec d'autres tiers.

Groupe Vossloh

Conditions Générales d'Achat

9.2 Dans le cadre de sa responsabilité pour les vices au sens du point 9.1, le fournisseur se doit conformément aux articles 683 et 670 du Code civil allemand et / ou conformément aux articles 830, 840, 426 du Code civil allemand de rembourser tous les frais résultant d'une campagne de retrait d'un produit conduite par Vossloh. Vossloh communiquera au fournisseur le contenu et l'étendue des mesures du retrait d'un produit – dans la mesure où cela est possible et acceptable et lui donnera la possibilité de prendre position.

9.3 Le fournisseur se doit de conclure une assurance de responsabilité pour le produit ayant une somme de couverture d'au moins 10 millions d'euros par dommage aux personnes / dommage de l'objet durant la durée du présent contrat, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration de la prescription du dommage. Les autres droits de dommage-intérêt de Vossloh ne sont en rien altérés.

10. Réserve de propriété en faveur du fournisseur

10.1 Le fournisseur dispose d'une réserve de propriété si cette dernière expire avec le paiement de la rémunération prévue pour l'objet livré (marchandise de réserve) et si Vossloh est habilité par ailleurs au traitement de la marchandise de réserve dans la marche conforme des affaires.

10.2 Comme garantie du fournisseur en cas de traitement et de revente de la marchandise de réserve, Vossloh cède au fournisseur, au cas où une réserve de propriété conformément au point 10.1 a été convenue, la créance lui revenant issue de la revente de l'objet nouvellement conçu lors de l'utilisation de la marchandise de réserve vis-à-vis d'un preneur correspondant au montant de la valeur de la facture de la marchandise livrée par le fournisseur. En cas d'acceptation, des revendications de Vossloh vis-à-vis du preneur, la cession se réfère à une partie du solde correspondante y compris le solde final du compte courant.

10.3 Le fournisseur cède à nouveau à Vossloh les revendications déjà cédées conformément au point 10.2 et ce à condition que Vossloh paie la rémunération convenue pour la marchandise de réserve au fournisseur.

10.4 Vossloh est habilité à recouvrer les revendications cédées au fournisseur conformément au point 10.2. Une rétractation de l'autorisation est seulement valable si et tant que Vossloh transgresse les obligations de paiement issues des affaires résultant de la livraison de la marchandise de réserve. Dans ce contexte, le fournisseur est en droit de demander à ce que Vossloh lui annonce les revendications cédées ainsi que le débiteur et l'informe au sujet de la cessation.

11. Réserve de propriété en faveur de Vossloh

11.1 Dans la mesure où Vossloh met des pièces à la disposition du fournisseur, il en reste le propriétaire. Tout traitement ou modification est effectué par le fournisseur pour le compte de Vossloh. Si la marchandise de réserve est traitée avec d'autres objets n'appartenant pas à Vossloh, ce dernier acquiert la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur de la réserve de propriété (prix d'achat en sus de la TVA) et de la valeur des autres objets traités au moment du traitement.

11.2 Si l'objet mis à disposition par Vossloh est mélangé de façon irréversible avec d'autres objets n'appartenant pas à Vossloh, ce dernier acquiert la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur de l'objet de réserve (prix d'achat en sus de la TVA) et de la valeur des autres objets mélangés au moment du mélange. Si le mélange a été effectué de manière à ce que l'objet du fournisseur soit l'objet principal, il est considéré comme convenu que le fournisseur cède proportionnellement à Vossloh la copropriété; le fournisseur garde la propriété exclusive ou la copropriété pour Vossloh.

11.3 Vossloh se réserve le droit de propriété sur les outils. Le fournisseur est obligé d'utiliser exclusivement les outils pour la fabrication de la marchandise commandée par Vossloh. Il se doit également d'assurer à ses propres frais et à l'état neuf les outils appartenant à Vossloh contre les incendies, les inondations et le vol. Le fournisseur cède à Vossloh tous les droits de dommage-intérêt issus de cette assurance. Vossloh accepte la cession. Le fournisseur se doit de procéder à temps et à ses propres frais tous les travaux d'inspection et de maintenance nécessaires sur les outils. Toute panne doit être immédiatement signalée à Vossloh. Si le fournisseur omet d'informer Vossloh, Vossloh fera valoir ses droits de dommage-intérêt.

11.4 Dans la mesure où la garantie de paiement revenant à Vossloh conformément aux points 11.1 et 11.2 dépassent le prix d'achat de toutes les marchandises de réserve non payées de plus de 10%, Vossloh se doit à la demande du fournisseur de renoncer à la garantie de paiement.

12. Possibilités de compensation et droit de rétention du fournisseur

Le fournisseur ne peut revendiquer aucun droit de rétention et / ou de refus de fournir une prestation vis-à-vis de Vossloh. Le fournisseur peut faire valoir son droit de compensation auprès de Vossloh seulement si ses revendications sont incontestables ou ont été constatées par force de loi.

13. Traitement des documents, modèles etc.

13.1 Les dessins, modèles, documents de construction, éléments de construction etc. mis à la disposition du fournisseur restent la propriété de Vossloh. Le fournisseur se doit de les conserver soigneusement et de les assurer contre les dommages, les incendies ou les cambriolages. Il ne peut les utiliser que pour le traitement de

la commande de Vossloh et se doit de les rendre à Vossloh dès la première sollicitation par écrit ou après la livraison sans que Vossloh doive les réclamer. Il en va de même pour les dessins conçus par le fournisseur selon les indications de Vossloh. Toute reproduction ou réplique des dessins, modèles, documents de construction, éléments de construction etc. mis à disposition par Vossloh est interdite même après résiliation du rapport contractuel.

13.2 Les dessins, modèles, documents de construction ainsi que les éléments de construction etc. faisant partie de la commande ont force de loi pour le fournisseur, cependant il se doit de vérifier s'ils ne comportent pas d'erreur et d'informer immédiatement Vossloh par écrit s'il a détecté des erreurs ou s'il en suppose, faute de quoi il ne pourra pas plus tard se prévaloir d'erreurs détectables.

14. Publicité du fournisseur

Le fournisseur est habilité à faire référence à ses rapports commerciaux avec Vossloh dans sa publicité sous une forme quelconque que si Vossloh a donné son approbation préalable par écrit.

15. Confidentialité

15.1 Le fournisseur se doit de traiter confidentiellement toutes les données techniques et économiques que Vossloh lui a transmises au fournisseur tant qu'elles n'ont pas été communiquées. Ces données ne peuvent être utilisées que dans le cadre d'une ébauche ou du développement de rapports contractuels et être transmises qu'aux collaborateurs dont l'intervention dans ce contexte est indispensable. Le fournisseur s'engage à ce que ses collaborateurs traitent les données de façon confidentielle conformément aux alinéas 1 et 2. A la demande de Vossloh, le fournisseur est dans l'obligation de présenter des déclarations écrites de confidentialité de ses collaborateurs.

15.2 Dans la mesure où le fournisseur a recours à un autre fournisseur, il ne peut transmettre les données mentionnées au point 15.1 alinéa 1 que si Vossloh a donné son accord préalable par écrit. Le fournisseur du fournisseur est obligé de respecter la confidentialité mentionnée au point 15.1. A la demande de Vossloh, le fournisseur est dans l'obligation de présenter des déclarations écrites de confidentialité de son fournisseur et de ses collaborateurs.

16. Droits de tierces personnes

16.1 Le fournisseur garantit que les droits de tierces personnes en relation avec sa livraison en particulier les droits de protection comme les brevets, les marques, les modèles d'utilité et les droits d'auteur ne sont pas transgressés. Si une tierce personne devait revendiquer ses droits auprès de Vossloh en cas de violation de droit ayant eu lieu dans le contexte de la livraison de la marchandise effectuée par le fournisseur, ce dernier se doit de libérer Vossloh de ces revendications dès la première sollicitation par écrit et de rembourser Vossloh de tous les frais résultant du recours.

16.2 Le délai de prescription pour les revendications mentionnées au point 16.1 est de 10 ans à compter du jour où Vossloh accepte la livraison.

17. Droit applicable, lieu de juridiction et lieu d'exécution

17.1 Le présent contrat ainsi que tous les litiges issus de ce contexte sont soumis au droit de la République d'Allemagne avec exclusion du droit des conflits des lois et de la convention des Nations-Unies relative aux contrats sur l'achat international de marchandise (CISG). Pour l'interprétation des clauses de livraison sont applicables les Incoterms 2000.

17.2 Le lieu de juridiction pour tous les litiges issus du contrat passé entre Vossloh et le fournisseur est le siège de l'entreprise contractante du groupe Vossloh. Vossloh est cependant habilité à engager une procédure judiciaire contre le fournisseur au lieu de juridiction de ce dernier.

17.3 Dans la mesure où il n'y est pourvu autrement dans la commande, le lieu de livraison déterminé au point 5.6 est le lieu d'exécution pour les obligations du fournisseur.

18. Données du fournisseur

Vossloh est autorisé à enregistrer de façon électronique les données relatives au fournisseur et de les utiliser et traiter au prorata des dispositions légales à des fins internes.

19. Primauté de la version allemande en cas d'utilisation des présentes conditions générales d'achat en plusieurs langues

Dans la mesure où ces conditions générales d'achat existent dans plusieurs langues, c'est la version allemande qui est déterminante pour toute clarification de question d'interprétation.